

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC_241219_127

portant sur

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ESPACE LUTEVA ET ÉCOLE DE MUSIQUE

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- l'article L.2122-22, alinéa 7°,
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article du CGCT susvisé,

VU la délibération n°CM_211207_21 du Conseil municipal du 7 décembre 2021 fixant le Régime Indemnitaire des personnels tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU la décision du Maire n°MLDC_230515_067 du 15 mai 2023, relative à l'institution de la régie de recettes pour les activités des services municipaux de l'espace Luteva et de l'école de musique,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 décembre 2024,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De modifier la régie de recettes Espace Luteva et école de musique afin d'intégrer les recettes du centre socioculturel, pour les activités des services municipaux de l'espace Luteva et de l'école de musique, soit principalement l'article 4 de la décision n°MLDC_230515_067 susvisée,

- **ARTICLE 2** : D'installer la régie de recettes Espace Luteva et école de musique à l'espace Luteva, sis boulevard Joseph Maury à Lodève,

- **ARTICLE 3** : De faire fonctionner la régie de recettes Espace Luteva et école de musique du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- **ARTICLE 4** : De dire que la régie de recettes Espace Luteva et école de musique encaisse les produits suivants :

- inscriptions aux activités de loisirs organisées par le service vie associative - compte d'imputation 70632,
- inscriptions aux activités sportives organisées par le service vie associative - compte d'imputation 70631,
- inscriptions à l'école de musique - compte d'imputation 7062,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- location d'instruments de musique - compte d'imputation 7062,
- vente de repas pour la fête des associations - compte d'imputation 70632,
- participation libre des spectateurs à l'occasion des manifestations - compte d'imputation 70632,
- inscriptions aux activités de loisirs du centre social – 70632,

- **ARTICLE 5** : De préciser que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque,
- numéraire,
- carte bancaire kiosque,
- coupons sports,
- chèques vacances,
- chèques pass culture,

et qu'elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance établie sur quittancier P1RZ ou d'une facture issue d'un logiciel,

- **ARTICLE 6** : De fixer la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 à un mois,

- **ARTICLE 7** : De préciser dans les actes de nomination respectifs, les conditions d'interventions des mandataires,

- **ARTICLE 8** : De mettre à disposition du régisseur, le fonds de caisse d'un montant de cinquante euros (50 €),

- **ARTICLE 9** : De fixer le montant de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver à huit-mille euros (8 000 €),

- **ARTICLE 10** : De rappeler que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois,

- **ARTICLE 11** : De rappeler que le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

- **ARTICLE 12** : De préciser que le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par l'assemblée délibérante.

- **ARTICLE 13** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20241219-lmc115434-AR-1-

1

Date de télétransmission : 19/12/24

Date de publication : 20/12/2024

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le dix neuf decembre deux mille vingt-quatre,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

